



## DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

#### PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 11 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 juillet 2020, autorisant la création d'une micro crèche à Guarbecque (62330) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 11 places de la micro crèche « les petits coeurs » à Guarbecque (62330) reçu le 20 juin 2023 par madame Julie Amaru, gérante de la SAS « family crèche » ;

#### **Le Président du Conseil départemental,**

Considérant qu'après l'instruction du dossier, ainsi que la visite des lieux réalisée par la cheffe de service local de protection maternelle et infantile le 17 mai 2023, les conditions de d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

**ARRÊTE :** 10 JUL. 2023

**Article 1 :**

L'autorisation d'extension à 11 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « les petits cœurs » situé 4 place Clémenceau à Guarbecque (62330) est refusée.

Arras, le

La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

**Ampliations destinées à :**

- Directrice de la maison du Département solidarité du territoire de l'Artois
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Lillers
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire de Guarbecque
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais